

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTERE DES MINES
ET DES L'HYDRAULIQUE

DECRET N° 76-129 /PCMS/12H

du 31 Juillet 1976

Portant modalités d'application de la loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT ;

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée en ses articles 11 et 12 par l'Ordonnance n°
VU l'Avis de la Cour d'Etat ;
SUR le Rapport du Ministre des Mines et de l'Hydraulique ;
LE Conseil des Ministres Entendu.

D E C R E T E

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - La demande ou la déclaration prévue à l'article 4 de la Loi susvisée du 24 Mai 1966 est adressée au Ministre dont relève l'établissement à installer sous couvert de l'autorité locale et doit comporter les renseignements suivants :

- 1°) - les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- 2°) - l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé.
- 3°) - la nature et l'importance des industries que le demandeur se propose de créer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé.
- 4°) - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées et les produits de la fabrication, les quantités limitées, dans la mesure où ces indications sont nécessaires pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

ARTICLE 2. - La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) - une carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région où sera mentionné l'emplacement de l'établissement.
- 2°) - un plan à l'échelle du 1/2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1ère classe et de 250 mètres pour ceux de la 2è classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts.

- 3°) - Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obviennent aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche.
- 4°) - Une notice expliquant d'une part le mode et les conditions d'écoulement, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que des déchets de l'exploitation, d'autre part les mesures prises, le cas échéant, pour éviter de polluer l'atmosphère.
- 5°) - Une autorisation de construire.

ARTICLE 3. - La déclaration d'ouverture d'un établissement rangé dans la 3ème classe doit être accompagnée des pièces prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. - Tous les documents et pièces dont il est question dans ce chapitre, doivent être remis au Ministre intéressé en cinq exemplaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX

DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 5. - Aussitôt qu'il est saisi d'une demande régulière d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère ou de 2ème classe, ou après que par arrêté l'ouverture d'une enquête de Commodo ou Incommodo destinée à vérifier s'il existe des objections ou des oppositions à l'installation de cet établissement.

ARTICLE 6. - L'arrêté visé à l'article ci-dessus fait connaître :

- 1°) - la nature de l'industrie que le demandeur se propose de créer.
- 2°) - la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé.
- 3°) - l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé.
- 4°) - la durée de l'enquête qui ne peut excéder 1 mois pour les établissements rangés dans la première classe et 15 jours pour ceux rangés dans la deuxième classe.

ARTICLE 7. - Cet arrêté est transmis sans délai, avec le dossier complet de la demande, à l'autorité administrative du lieu où doit être implanté l'établissement.

Le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire désigne le commissaire-enquêteur chargé d'ouvrir un registre sur lequel seront consignées les objections ou oppositions qui pourraient être formulées à l'ouverture de cet établissement, et fixe la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8. - Le Maire ou le Sous-Préfet, partout où il le juge nécessaire et notamment à la Sous-Préfecture ou à la Mairie et dans le voisinage du lieu où doit être implanté l'établissement, fait afficher l'arrêté prescrit à l'article 6 ci-dessus ainsi qu'un avis mentionnant le nom du commissaire-enquêteur, les lieux et les dates d'ouverture et de fin de l'enquête.

.../...

Le Maire ou le Sous-Préfet, emploie tous moyens de publicité à sa disposition, pour porter à la connaissance du public l'arrêté et l'avis précités.

ARTICLE 9.— Dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur dresse un procès-verbal mentionnant les objections ou oppositions du public.

Si aucune objection ou opposition n'a été formulée, il transmet sans délai son procès-verbal à l'autorité qui l'a désigné. Dans le cas contraire, il convoque l'industriel ou son mandataire dûment accrédité et lui communique les objections ou oppositions consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de 1 mois, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivant la réception de ce mémoire, le Commissaire-Enquêteur rédige un avis motivé qu'il transmet sans délai avec le dossier complet au Maire ou au Sous-Préfet.

ARTICLE 10.— Le Maire ou le Sous-Préfet après consultation du Service d'Hygiène et de l'Inspecteur du Travail du ressort adresse avec son avis, le dossier complet au Ministre intéressé qui le transmet au Ministre des Mines et de l'Hydraulique au cas où ce dernier n'est pas lui-même le Ministre destinataire.

Le Ministre des Mines et de l'Hydraulique peut ordonner toute enquête ou expertise supplémentaire s'il le juge nécessaire.

Il examine si l'établissement répond aux conditions de sécurité, de salubrité et de commodité requises et retourne tout le dossier au Ministre intéressé qui statue par arrêté sur avis conforme du Ministre des Mines et de l'Hydraulique.

ARTICLE 11.★ Si l'établissement projeté comprend plusieurs classes, il n'est procédé qu'à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble.

ARTICLE 12.— L'arrêté d'autorisation prévu à l'article 10 ci-dessus, fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 24 Mai 1966.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisations, peuvent ultérieurement imposer les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés ci-dessus rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13.— Le Ministre intéressé, sur avis conforme du Ministre des Mines et de l'Hydraulique, peut accorder une autorisation temporaire pour une durée n'excédant pas 6 mois, non renouvelable, sans enquête ni consultation préalable, à tout industriel désirant faire fonctionner un établissement pendant une durée limitée, incompatible avec les délais nécessaires au déroulement normal de ces formalités.

L'arrêté d'autorisation temporaire fixe les prescriptions jugées nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 24 Mai 1966.

ARTICLE 14.— Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le Ministre intéressé après avis du Ministre des Mines et de l'Hydraulique peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels et dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publication que les demandes normales.

ARTICLE 15.— Lorsque le Ministre intéressé saisi d'une demande d'autorisation limitée présentée conformément à l'article précédent estime soit que l'industrie ou les procédés en cause ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification du classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procédé, soit que l'industrie nouvelle est susceptible d'être rangée dans la 3ème classe, il en avise aussitôt l'intéressé après accord préalable du Ministre des Mines et de l'Hydraulique.

Si le Ministre intéressé estime qu'il y a lieu de donner suite à cette demande, il fixe la procédure à observer, laquelle sera, selon les cas, celles des demandes d'autorisation définitives d'établissements de la 1ère ou de la 2ème classe. Cette décision est aussitôt notifiée à l'intéressé.

La demande, complétée et rectifiée s'il y a lieu, est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation de durée limitée doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitives qui seraient formulées pour les mêmes établissements.

Il doit être statué par le Ministre intéressé dans les formes prescrites pour les demandes d'autorisation définitives en précisant la durée de la validité.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 16.— Le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal de l'Inspecteur des établissements classés (dont les attributions sont définies plus loin) dressé en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou de son représentant dûment habilité.

Le Ministre intéressé notifie ce procès-verbal au bénéficiaire de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître par écrit, dans un délai qu'il détermine, les raisons qui l'ont empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre et à fournir toutes justifications utiles.

Le Ministre statue après avoir reçu la réponse de l'intéressé ou après expiration du délai fixé si cette réponse ne lui est pas parvenue. S'il est justifié d'un cas de force majeure, le Ministre accorde à l'intéressé un nouveau délai qui ne devra pas excéder deux années, pour commencer ou reprendre son exploitation ou l'avise que le procès-verbal est classé sans suite.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le Ministre prend un arrêté rapportant l'autorisation. Cet arrêté doit dans tous les cas viser le procès-verbal, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, le délai qui lui a été donné pour répondre et s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé. Il doit être motivé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX DECLARATIONS

ARTICLE 17.— Dès qu'il reçoit une déclaration d'ouverture d'établissement rangé dans la 3e classe, le Ministre intéressé en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel les prescriptions générales qu'il doit respecter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 24 Mai 1966.

ARTICLE 18.— Le Ministre transmet à l'autorité administrative locale copie de la déclaration ainsi que copie des prescriptions générales concernant l'industrie qui a fait l'objet de la déclaration, afin qu'elles soient communiquées sur place aux personnes intéressées.

ARTICLE 19.— Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe, veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques unes des prescriptions générales dont il est fait mention dans l'article précédent, il adresse une demande motivée au Ministre intéressé qui statue sur avis conforme du Ministre des Mines et de l'Hydraulique.

ARTICLE 20.— Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3^e classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenue par un industriel, doivent s'adresser au Ministre intéressé qui instruit l'affaire et peut après avis de l'inspecteur des établissements classés, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

ARTICLE 21.— Lorsqu'un établissement de 3^e classe n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel doit faire une nouvelle déclaration dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

ARTICLE 22.— Un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Mines et de l'Hydraulique fixera les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 3^e classe.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 23.— Lorsque le Ministre intéressé, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'industrie visée n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise le demandeur au plus tard dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 24.— Lorsque le Ministre estime soit que la demande d'autorisation ou la déclaration est irrégulière ou incomplète, soit que la nature des industries que le pétitionnaire ou le déclarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une classe autre que celle en vue de laquelle ces documents ont été établis, il doit, dans un délai ne dépassant pas un mois, inviter l'intéressé, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou sa déclaration, soit à substituer une demande d'autorisation à sa déclaration ou l'inverse.

Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il en avise le Ministre dans un délai qui ne devra pas dépasser 15 jours en lui exposant ses raisons.

Le Ministre, au vu des explications présentées et après avis du Ministre des Mines et de l'Hydraulique, statue et fait connaître sans retard sa décision à l'intéressé.

.../...

ARTICLE 25.- L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du Ministre des Mines et de l'Hydraulique par les Inspecteurs des établissements classés.

Le Ministre des Mines et de l'Hydraulique peut charger du service de l'Inspection, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence, en accord avec le Ministre dont relève ce fonctionnaire ou agent.

Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs des établissements classés devront prêter serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu de leur résidence.

Ils sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 221 du Code Pénal.

ARTICLE 26.- Les Inspecteurs des Etablissements classés ne peuvent ni révéler, ni utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27.- Les Inspecteurs des Etablissements classés ont pour mission de surveiller l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution.

Ils peuvent, à tout moment de leur fonctionnement, pénétrer dans les établissements soumis à leur surveillance en vue d'y faire toutes les constatations qu'il jugent nécessaires.

ARTICLE 28.- Il est institué, en application de la loi n° 61-032 du 19 Juillet 1961 (Article 10) une taxe pour service rendu dite "taxe de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (E.D.I.I.) qui est à la charge des entreprises assujetties au contrôle.

Les taux et les modalités de recouvrement de cette taxe seront fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Mines et de l'Hydraulique.

Les Inspecteurs des Etablissements classés bénéficieront d'une indemnité rétribuant les travaux supplémentaires entraînés par l'assiette et le recouvrement de la taxe conformément à la loi n° 59-06 du 3 Décembre 1959.

ARTICLE 29.- Lorsqu'un Etablissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Ministre intéressé dans le mois qui suit la prise de possession.

Cette déclaration mentionne les nom, prénoms, domicile et nationalité du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le Ministre en donne récépissé sans frais.

ARTICLE 30.- Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelque soit la classe dans laquelle elle rentre, une industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

.../...

ARTICLE 31. - Tout transfert d'un Etablissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou les termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement une demande d'autorisation complémentaire ou une nouvelle déclaration qui doit être faite préalablement aux changements projetés et dans les mêmes formes que la demande de la déclaration primitive.

CHAPITRE V

NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 32. - La nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes figure en annexe au présent décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33. - En dehors des dispositions spéciales prévues pour chaque catégorie d'Etablissements classés, des arrêtés du Ministre des Mines et de l'Hydraulique fixeront les prescriptions générales ou particulières auxquelles seront soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que les règles d'aménagement de ces établissements afin d'obvier aux dangers ou aux inconvénients qu'ils présentent.

ARTICLE 34. - Les établissements ouverts avant la parution du présent décret doivent être rendus conformes à ses prescriptions dans les délais suivants à compter de son insertion au Journal Officiel.

- un an pour ceux de la première classe
- six mois pour ceux de la deuxième classe
- trois mois pour ceux de la troisième classe.

ARTICLE 35. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures notamment les arrêtés généraux d'application en date du 28 Avril 1927 et 19 Juillet 1954.

ARTICLE 36. - Le Ministre des Mines et de l'Hydraulique et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

PLIATION

crétaire Général
ernement

Fait à Niamey, le 31 Juillet 1976

Signé : LT-COLONEL SENE KOUNTCHE

I MAÏGANA